



Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie - IVS

Präsidium des Staatsrates  
Kanzlei - IVS

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## COMMUNIQUÉ POUR LES MÉDIAS

14 janvier 2021

### Coronavirus (COVID-19)

#### Prestations de l'administration cantonale

**L'Etat du Valais met en application l'obligation de télétravail ordonnée par le Conseil fédéral. Ses prestations seront mises à disposition prioritairement de manière digitale. Toutefois, dans la mesure du possible, il essaiera de maintenir les prestations offertes à ce jour aux différents guichets. En lien avec l'obligation de télétravail, leurs heures d'ouverture pourront, cependant, être limitées et certains guichets pourraient être fermés temporairement. C'est pourquoi la population est invitée à limiter ses déplacements aux différents guichets de l'administration cantonale et de recourir le plus possible aux prestations en ligne.**

A la suite des décisions du Conseil fédéral concernant le télétravail, les mesures supplémentaires à prendre sur le lieu de travail et la protection des personnes vulnérables, les services de l'Etat du Valais s'organisent pour assurer le meilleur niveau de prestation possible à la population compte tenu de la situation liée à la pandémie de coronavirus (COVID-19).

Les prestations de l'administration cantonale seront mises à disposition prioritairement de manière digitale. Toutefois, les différents guichets de l'administration cantonale resteront ouverts dans la mesure du possible. Leurs heures d'ouvertures seront cependant limitées et certains guichets pourraient être fermés temporairement. La population est ainsi invitée à limiter ses déplacements aux différents guichets et à recourir le plus possible aux prestations par voie électronique.

Le Conseil d'Etat entend mettre en œuvre l'obligation de télétravail ordonnée par le Conseil fédéral. Celle-ci prévoit que les employeurs devront mettre en place le télétravail pour autant que la nature de leurs activités le permette et que cela soit possible sans efforts disproportionnés. Ils ne seront toutefois pas tenus de rembourser aux salariés d'éventuelles dépenses telles que les frais d'électricité ou de loyer, dans la mesure où il ne s'agit que d'une mesure temporaire.

Si le télétravail n'est pas possible ou ne l'est que partiellement, la Confédération relève que d'autres mesures doivent être ordonnées sur le lieu de travail : afin de protéger les employés travaillant dans des espaces clos, le port du masque sera obligatoire dans les locaux où se trouvent plus d'une personne. Il ne sera plus suffisant de garantir le respect d'une distance minimale entre les postes de travail. Les personnes vulnérables seront par ailleurs protégées à l'aide de mesures spécifiques.

#### **Personne de contact**

**Roberto Schmidt**, chef du Département des finances et de l'énergie, 027 606 23 05

